

# **REGLEMENTATION**

## **Dates d'ouverture 2018 :**

Les dates fixées par la commission techniques sont les suivantes :

1ère catégorie : Ouverture du 10 mars au 16 septembre 2018.

2ème catégorie : Toute l'année.

Sauf pour le brochet et le sandre : Fermeture du 28 janvier au 30 avril 2018. Avec réserves temporaires des frayères à sandre du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2018. Ces réserves seront matérialisées sur le terrain par des pancartes fournies par la Fédération Départementale et placées par les AAPPMA.

### **Restrictions:**

Pêche interdite pour le saumon et la truite de mer. Pêche également interdite de la lamproie sur toute les rivières du bassin de la Maine. Anguille : selon le plan de sauvetage de l'espèce. Interdiction de capture d'anguille argentée. Pour l'anguille jaune : **ouverture du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2018.**

Pendant la période de fermeture de l'anguille jaune, l'emploi des engins destinés à la pêche de cette espèce (bosselles, nasses anguillères et lignes de fonds munies d'hameçons de taille inférieure au 8/0 est interdit).

**Pendant la fermeture de la pêche à l'anguille, les bosselles et nasses à anguilles ne devront pas être à proximité de l'eau (ni sur le terrain, ni dans la barque).**

## **Carte de réciprocité**

Comme les années précédentes la carte de pêche revêtue des timbres et vignettes donne droit de pêche à 4 lignes dans toutes les rivières du département (lancer compris). Pour les autres cours d'eau hors département le timbre «EGHO» est nécessaire et doit être acheté dans notre département. Il est possible de se le procurer lors de l'achat de votre carte par correspondance ou tout au long de l'année par le même moyen : coût 30 euros.

Votre carte de pêche vous donne droit sans débours supplémentaire à la pêche à une ligne sur tout le domaine fluvial public de France (droit de pêche banale).

Il est désormais possible d'inviter 5 fois dans l'année une personne à relever vos engins en votre présence, pour cela il vous suffit d'indiquer son nom, prénom et la date avant l'action de pêche dans les cases prévues à cet effet sur votre licence.

## **Mailles des engins :**

Seuls sont autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

Les dimensions des mailles et l'espacement des verges sont fixés comme suit :

- Coté des mailles carrées ou losangiques
- Petit coté des mailles rectangulaires
- Quart du périmètre des mailles hexagonales
- Espacement des verges
- Saumon, truite de mer, esturgeon: 40 mm

Pour l'anguille, le goujon, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 mm  
Pour les autres espèces : 27 mm (40 mm en Maine et Loire)

## **Nasses anguillères ou bosselles :**

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture ne doit pas excéder **40 mm**.

Ceci fait partie de la majorité des infractions verbalisées. Dans votre intérêt, veuillez à respecter cette disposition en insérant par exemple un anneau (de rideau de 4 cm, bague de tuyau PVC).

## **Espace entre les engins :**

Les engins ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés sur une même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par **une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de filets ou engins.**

## **Identification des engins :**

Chaque engin et filet doit être identifié par une plaque ou tout moyen inaltérable, apposé et comportant **le numéro de la licence ou le nom du titulaire, le numéro de lot et la lettre A (pour amateur).**

## Obligations administratives

### Fiches de captures :

Depuis la réglementation de la pêche à l'anguille «arrêté du 20 octobre 2010»

Tout pêcheur aux engins et aux filets déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Une déclaration de toutes les prises doit être faite en fin d'année.

**De plus un carnet de capture doit être tenu et en possession du pêcheur lors de toute activité de pêche (demandé lors des contrôles).**

### Transport des écrevisses :

Le transport des écrevisses vivantes (Américaine et Louisiane) ainsi que leur détention sont toujours interdits.

### Nasses à écrevisses :

Ces dernières doivent être conformes au descriptif du «guide des engins» édité par le CSP en 2003 mais toute anguille prise accidentellement dans ces engins doit être remise à l'eau même en période d'ouverture de la pêche à l'anguille.

### Lignes de fond :

Durant la fermeture de la pêche de l'anguille, les cordées ou lignes de fond devront être munies d'hameçons de taille 8/0 au minimum.

### Nombre de captures autorisées :

Dans les eaux de 2ème catégorie le nombre de captures autorisées de brochet, de sandre et de black-bass par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **3 dont 2 brochets.**

**La taille minimale des poissons est de 0,60 cm pour le brochet et 0,50 cm pour le sandre.**

## Domaine public de l'état (DDT)

### Engins de pêche autorisés :

Licence particulière (ex anguillière) :

Elle donne droit à son titulaire d'utiliser sur son lot :

- 1 carrelet
  - 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
  - 1 nasse à poissons rigide à maille de **40 mm**
  - 4 lignes montées sur canne (lancer compris)
- ainsi que 6 engins choisis dans les catégories suivantes
- 3 bosselles ou nasses à anguillères (en respectant les dates d'ouverture)
  - 1 nasse à lamproie
  - 6 nasses à écrevisses

### Licence petite pêche :

Usage simultané de 3 engins maximum :

- 1 carrelet ou un coul à maille de **40mm**
- 3 nasses rigides à maille de **40 mm** ou 3 ancraux
- 1 épervier

ainsi que:

- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
- 4 lignes montées sur canne (lancer compris)

ainsi que :

- 1 nasse à lamproies
- 3 bosselles ou nasses à anguilles
- 6 nasse à écrevisses ou poissons chats

## Domaine transféré

Sur les rivières du bassin de la Maine gérées par le Conseil Départemental les engins suivants sont autorisés :

### **Licence particulière (ex anguillère) :**

Autorise l'usage de:

- 4 lignes montées sur canne
- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons  
ainsi que 3 engins à choisir dans la liste suivante:
- 3 bosselles ou nasses à anguilles (en respectant les dates d'ouverture)
- 1 nasse à poissons rigide en maille de **40 mm**
- 6 nasses à écrevisses

### **Licence petite pêche :**

Autorise l'usage simultané de 3 engins maximum de la catégorie suivante:

- 1 carretel ou 1 coul de diamètre maximum de 1,50 m à maille de **40 mm**
- 3 nasses rigides à maille **40 mm** ou 3 ancraux
- 1 épervier

A l'usage simultané de 6 engins maximum de la catégorie suivante:

- 3 bosselles ou nasses anguillères (en respectant les dates d'ouverture)
- 6 nasses à écrevisses

Ainsi que

- 4 lignes montées sur canne (lancer compris)
- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons

### **ATTENTION**

**La pêche à la lamproie est interdite dans les rivières du bassin de La Maine**